



**Comité européen de liaison
sur les Services d'intérêt général**
**European Liaison Committee
on Services of General Interest**
**Europäisches Verbindungskomitee
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : RESEAUX SERVICES PUBLICS

E-mail : celsig@celsig.org

Site Web: www.celsig.org

16, avenue Boileau
B-1040 BRUXELLES
BELGIQUE
Tél : + 32 2 739 15 30
Fax : + 32 2 739 15 39

PROJET DE PROPOSITION DE LOI SUR LES SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

Avertissements

I - Nous avons choisi d'utiliser le terme LOI pour dénommer ce texte, en référence au traité constitutionnel - article III-122 – car celui-ci offre une base juridique claire pour élaborer du droit positif des SIEG. Cet article est le fruit d'un long mûrissement et de débats longs et intenses depuis une quinzaine d'années et durant les travaux de la Convention qui a élaboré le traité constitutionnel, signé par l'ensemble des Etats membres le 29 octobre 2004.

Quel que soit l'avenir de ce texte, l'article III-122 doit faire partie du corps constitutionnel de l'Union en raison des débats qui ont permis son adoption et de l'apport politique qu'il représente. Nous voulons ainsi marquer symboliquement l'importance politique de l'article III-122.

Nous signifions également par cette démarche aux instances communautaires et aux Etats membres que légiférer sur les SIEG est d'abord une question politique.

Par ailleurs nous sommes convaincus que si la volonté politique existe, la question technique de la base juridique du ou des projet(s) de texte(s) peut être aisément résolue. Les articles 16, 86, 95 et 295 du Traité CE sont d'excellentes bases. L'article 36 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne peut également être visé.

II - Nous avons présenté notre texte sous la forme d'une seule loi. Mais s'il s'avère que certaines parties ne posent pas de question de fond alors que d'autres bloquent le débat parce que politiquement plus sensibles, le projet peut être séparé en plusieurs lois et faire ainsi l'objet d'un "paquet SIEG".

Ce qui nous importe est d'élaborer une législation positive sur les SIEG dans l'UE, législation aujourd'hui indispensable pour construire la cohésion économique, sociale, territoriale de l'Union, pour construire un marché intérieur équilibré, pour réussir la stratégie de Lisbonne et pour intéresser les citoyens à la construction européenne.

Exposé des motifs

.....

Vu les conclusions de la Présidence du Conseil

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Constitutionnel signé par les chefs d'Etat et de gouvernement le 29 octobre 2004

Vu l'article I-2 (Les valeurs de l'Union) qui affirme que :

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit ainsi que du respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Vu l'article I-3 (Les objectifs de l'Union) qui énonce que

« 1 L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontière intérieure, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.

3. L'union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondée sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès technique et scientifique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations et promeut la justice et la protection sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les Etats membres ».

Vu l'article I-5 (Relations entre l'Union et les Etats Membres) qui énonce que :

« L'Union respecte l'égalité des Etats membres devant la Constitution ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale »

Vu l'article III-122 (Les Politiques et Fonctionnement de l'Union – Dispositions d'applications générales) qui énonce que :

« sans préjudice des articles I-5, III-166 et III-238, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale, l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de ses compétences et dans les limites du champ d'application de la Constitution veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services ».

Vu le Traité CE :

Vu l'article 3 - 1.t, qui prévoit, aux fins énoncées à l'article 2, :

"une contribution au renforcement de la protection des consommateurs"

Vu l'article 5, qui stipule notamment que :

« dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire ».

Vu l'article 16, qui demande en particulier que :

« la Communauté et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions ».

Vu l'article 86-2, qui souligne que :

la « mission particulière » impartie aux « entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » peut justifier de ne pas appliquer les « règles du présent traité, notamment les règles de la concurrence », sans que « le développement des échanges soit affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté ».

Proposition de Loi SIEG : Version du 28 juin 2006

Vu l'article 95, notamment son point .3, qui précise que :

en matière de rapprochement des législations : *"la Commission dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé"*

Vu le Titre XII (articles 129 B, C et D) "Réseaux trans-européens" qui prévoit leur développement, leur interconnexion, leur interopérabilité et fait apparaître un intérêt collectif européen.

Vu le Titre XIII qui vise à assurer les *"conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie"*, dont les bases reposent largement sur l'existence d'infrastructures efficaces.

Vu le Titre XIV Cohésion économique et sociale, qui fixe comme objectif de *"réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions"*.

Vu le Titre XVI qui étend les responsabilités de l'Union européenne en matière de protection de l'environnement et qui concerne les Services d'intérêt général, dont une des caractéristiques est de générer d'importantes externalités.

Vu l'article 153 du Traité CE ou l'article III-235 du Traité constitutionnel, selon lequel :

1 « afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts

"2. Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques et actions de la Communauté.

"3. la Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au par. 1 par :

a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 95 dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;

b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres et en assurent le suivi.

"4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures visées au paragraphe 3, point b)

"5. les mesures arrêtées en application du paragraphe 4 ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité, Elles sont notifiées à la Commission."

Vu l'article 158, qui stipule que

"Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale."

Vu l'article 295, qui garantit la neutralité de l'Union à l'égard des formes de propriété des entreprises.

Vu l'article 21

« Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe ... dans l'une des langues de la Communauté et recevoir une réponse rédigée dans la même langue »

Vu La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union ou Partie II du Traité Constitutionnel :

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux ou l'article II-96 du Traité constitutionnel, qui stipule que :

« l'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations nationales ».

Vu l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux ou l'article II-98 du Traité constitutionnel, qui stipule que :

"Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union"

Vu le Protocole d'Amsterdam :

"Les dispositions du traité instituant la communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque Etat membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte."

Vu les Directives :

Vu la directive 97/33/CE du 30 juin 1997 et ses considérants, qui précise que :
le développement de la notion de service universel se justifie par le fait que cette notion « contribue à la réalisation de l'objectif de cohésion économique et sociale et d'équité territoriale poursuivi par la Communauté »

Vu la directive 97/67/CE qui définit le service universel postal

Vu la directive 98/10/CE du 26 février 1998 sur les télécommunications et ses considérants, qui confirme :
la notion de service universel et indique dans ses considérants que : « le Conseil, le Parlement, le Comité économique et social et le Comité des régions ont reconnu que la libéralisation allait de pair avec la mise en place d'un cadre réglementaire harmonisé garantissant la prestation d'un service universel ».

Vu la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant les règles communes relatives aux télécommunications et l'article 3 §1, qui définit :

Cette Directive donne un contenu à la notion de service universel et définit les obligations que doivent respecter les Etats membres, la première obligation étant la disponibilité, définie par l'article 3 §1 qui prévoit que « les Etats membres veillent à ce que les services soient mis à la disposition de tous les utilisateurs finals sur le territoire, indépendamment de leur position géographique, au niveau de qualité spécifié » et « à un prix abordable »

Vu la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes sur le marché intérieur de l'électricité, qui souligne l'importance des obligations de service public et précise :

« qu'il est important que des normes minimales communes respectées par tous les Etats membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les Etats membres »

Vu les Livres Verts :

Vu le Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne, présenté par la Commission le 2 janvier 2001, et notamment son chapitre 3 sur "l'avenir de la protection des consommateurs dans l'Union"

Vu les Livres Blancs :

Vu le Livre blanc sur les services d'intérêt général en Europe, qui souligne que

"l'accès de tous les citoyens à des SIG de qualité et abordables sur l'ensemble des territoires des Etats membres est essentiel pour favoriser la cohésion sociale et territoriale de l'UE, y compris la réduction des handicaps provoqués par l'accessibilité réduite des régions les plus isolées" (3.3) et que "il est largement reconnu que la fourniture des SIG doit être organisée de manière à garantir aux consommateurs et aux usagers des droits importants" et que la mise en oeuvre de ces principes

"devrait englober des dispositions concernant la représentation et la participation active des consommateurs et des usagers lors de la définition et de l'évaluation des services, la mise à disposition de voies de recours et de mécanismes de compensation appropriés, ainsi que l'existence d'une clause évolutive permettant l'adaptation des exigences en fonction des besoins et des préoccupations des usagers et des consommateurs, ainsi que des mutations de l'environnement économique et technologique"

Vu les Résolutions du Conseil :

Vu la résolution du Conseil, du 17 décembre 1998, relative au mode d'emploi des biens de consommation (JO C 411/2 du 31.12.98)

Proposition de Loi SIEG : Version du 28 juin 2006

Vu les Conventions :

Vu la Convention 80/934/CE sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome)

Vu la Convention d'Aarhus sur l'accès du public à l'information, à la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Vu les Communications :

Vu la communication de la Commission sur le respect de la Charte des droits fondamentaux dans les propositions législatives de la Commission [COM(2005) 172 final]

Vu la communication sur la Stratégie politique annuelle pour 2005 relative à l'information des citoyens des dix nouveaux Etats membres [COM(2004)0133 final]

Vu la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (2001/C 320/04).

Considérant ce qui suit:

A) Champ d'application et définition

B) Considérant Répartition des compétences et niveau de régulation

1- Considérant que le traité constitutionnel instaure de nouvelles procédures de mise en œuvre du principe de subsidiarité (Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité) et que l'Article III 122 du traité constitutionnel garantit la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer les services d'intérêt économique général.

C) Principes communs de fonctionnement

2- Considérant que les services d'intérêt économique général contribuent à l'exercice des droits fondamentaux.

3- Considérant que les SIEG participent aux valeurs communes de l'Union.

4- Considérant que l'organisation des services d'intérêt économique général diffère en fonction des traditions culturelles, de l'histoire, des institutions et des conditions géographiques de chaque Etat membre ainsi que des caractéristiques de l'activité et de son développement technologique. Cette diversité des conceptions doit être prise en compte dans l'élaboration d'une définition européenne commune.

5- Considérant que par ailleurs, les services d'intérêt économique général ont un caractère évolutif dans le temps. En effet, en raison des mutations technologiques, économiques et sociales, certains services peuvent devenir des services d'intérêt économique général et d'autres ne plus l'être. Il n'est donc pas envisageable d'établir une liste des services d'intérêt économique général.

6- Considérant, que les conceptions des Etats membres visent toutes à garantir l'accès de chacun à des biens ou services essentiels, à établir des relations de solidarité au plan local, régional ou national, ainsi qu'à promouvoir un développement durable à long terme.

7. Considérant que législations des Etats membres se rejoignent sur un certain nombre d'éléments en ce qui concerne les services d'intérêt économique général, tels que l'égalité de traitement des utilisateurs, la protection des intérêts des personnes et des consommateurs, l'accessibilité au service, l'adaptabilité, le droit d'accès aux SIEG et le service universel, l'accessibilité sociale, territoriale et tarifaire, la continuité de la prestation, la sécurité dans la mise en oeuvre du service, des prix abordables, la qualité de la prestation fournie (fixations de normes de références), la transparence des relations entre l'opérateur et l'autorité publique, la séparation comptable des activités assumées par un opérateur intégré, la tenue obligatoire d'une comptabilité analytique, par activité ou par mission, pour les entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

Proposition de Loi SIEG : Version du 28 juin 2006

8- Considérant que l'application du principe d'accessibilité géographique et tarifaire des services d'intérêt économique général contribue à la cohésion économique, sociale et territoriale dans les Etats membres, promue à l'article 36 par la Charte des droits fondamentaux.

9- Considérant que la protection des droit fondamentaux, la solidarité entre les Etats membres et l'égalité de traitement entre les personnes et les consommateurs, ainsi que la cohésion économique, sociale et territoriale, sont au cœur des orientations définies par l'Union européenne pour les services d'intérêt économique général.

10- Considérant que les SIEG participent à la diversité culturelle.

11- Considérant que les citoyens et les consommateurs de l'Union européenne tiennent à des services de qualité et à des prix abordables.

12- Considérant que les services d'intérêt économique général sont une composante essentielle du modèle européen de société, car ils participent à la mise en œuvre des valeurs et des objectifs de l'Union européenne en contribuant à la promotion du bien-être et de la cohésion économique, sociale et territoriale ainsi qu'à la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations. Par conséquent, afin d'assurer la cohésion interne de l'Union Européenne, une action communautaire est nécessaire.

13- Considérant que de nombreux services ne peuvent être fournis sur la base des seuls mécanismes du marché, des dispositions spécifiques sont donc nécessaires.

14- Considérant que la sécurité de services, la qualité sont des critères majeurs identifiant les SIEG, les salariés des entreprises prestataires de SIEG doivent disposer de garanties collectives et individuelles adaptées au fonctionnement du service.

D) Protection des utilisateurs

15- Considérant qu'il existe une dimension communautaire de la protection des consommateurs.

16- Considérant que les règles au niveau de l'Union n'empêchent pas les Etats membres d'adopter des mesures plus détaillées ou plus strictes.

17- Considérant que toutes les directives quelles que soit leur objet ont un effet direct pour la protection des consommateurs.

18- Considérant qu'il est essentiel pour l'intérêt des utilisateurs de SIEG et pour le bon fonctionnement du marché intérieur de définir au niveau communautaire les caractéristiques des droits et protection dont les utilisateurs disposent sur tout le territoire européen.

19- Considérant que, dans le marché intérieur, les utilisateurs sont confrontés à un système fragmenté, aussi bien au plan sectoriel que sur le plan de l'exécution, et qu'il est nécessaire, par conséquent, de leur garantir une sécurité juridique efficace et effective, en particulier dans les zones transfrontalières.

20- Considérant que les directives communautaires existantes en matière de protection des consommateurs ne constituent pas un cadre réglementaire complet pour les pratiques commerciales entre les prestataires de SIEG et les utilisateurs.

21- Considérant que l'Union européenne doit construire un cadre cohérent et complet dans le domaine des SIEG, que les directives sectorielles ne permettent pas cette construction, et qu'il convient d'associer les utilisateurs à l'établissement des décisions réglementaires les concernant en matière de SIEG.

22- Considérant que Cour de Justice n'étant saisie que d'affaires spécifiques, rend des décisions d'espèce qui ne procurent pas de décisions suffisamment homogènes

23- Considérant que toute personne a le droit d'être informée, consultée et associée aux décisions la concernant, directement ou par l'intermédiaire de ses organisations représentatives.

24- Considérant que toute personne a le droit de demander et recevoir une information dans la langue de son pays, claire et compréhensible et qu'il y a lieu que les documents communautaires (documents de travail, études, rapports d'évaluation, etc..) soient accessibles à tous.

Proposition de Loi SIEG : Version du 28 juin 2006

25- Considérant que toute personne a le droit de demander et recevoir une information dans la langue de son pays, claire et compréhensible et qu'il y a lieu que les documents communautaires (documents de travail, études, rapports d'évaluation, etc..) soient lisibles par tous dans sa langue d'origine.

26- Considérant qu'à l'égard des utilisateurs, les entreprises prestataires de SIEG doivent éviter toute pratique abusive et tout comportement qui restreignent leur liberté de choix.

27- Considérant que conformément à la Charte des Droits Fondamentaux toute personne a droit à une bonne administration.

28- Considérant que, conformément aux principes généraux communs aux Etats membres, toute personne a droit à réparation des dommages à elle causés

E) Conditions économiques et financières

29- Considérant que l'article 86- paragraphe 2 du traité prévoit que les SIEG ne sont soumis à l'application des règles du traité que dans la mesure où cela ne leur empêche pas de remplir leur mission d'intérêt général. Il en résulte que, en vertu du traité CE et sous réserve des conditions fixées à l'article 86 paragraphe 2, l'accomplissement effectif d'une mission d'intérêt général prévaut, en cas de tension, sur l'application du traité.

30- Considérant que de nombreux services ne peuvent être fournis sur la base des seuls mécanismes du marché, des dispositions spécifiques sont nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fournisseur sous des formes diverses (aides d'Etat, impôts, péréquation, subventions croisées).

31- Considérant qu'en matière de financement par compensation, le montant de la compensation ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable sur les capitaux propres nécessaires pour l'exécution de ces obligations.

Cette compensation doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la possibilité pour l'entreprise de profiter normalement de son bénéfice raisonnable.

Le montant de la compensation inclut tous les avantages accordés par l'État ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit. Le bénéfice raisonnable doit tenir compte de tout ou partie des gains de productivité réalisés par les entreprises en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans altérer le niveau qualitatif des services fixé par l'État.

F) Evaluation

32- Considérant que les SIEG font partie intégrante du modèle d'économie sociale de marché de l'Union européenne et de chaque Etat membre et qu'ils présentent des caractéristiques qui varient fortement d'un Etat membre à l'autre, voire d'une collectivité locale à l'autre, et qu'en conséquence leur évaluation doit s'effectuer, en premier lieu, en application du principe de subsidiarité au niveau duquel ils sont définis, organisés et prestés.

33- Considérant que l'évaluation doit être un exercice de démocratie participative concrète à laquelle doivent participer toutes les « parties prenantes », utilisateurs/citoyens et organisations de consommateurs, salariés et leurs organisations syndicales, management de l'entreprise chargée de fournir le service, autorité publique responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de la fourniture du service, régulateur.

34- Considérant que la transparence est un facteur essentiel de la démocratie, l'évaluation doit reposer sur une information complète et exacte fournie par l'autorité publique responsable de l'organisation du service et par l'entreprise prestataire.

35- Considérant que l'évaluation procède d'une logique de responsabilité partagée entre citoyens, les débats doivent y être publics, accessibles à tous et contradictoires.

36- Considérant que pour être complète et contradictoire, l'information peut exiger des contre-expertises et qu'il est donc essentiel que les citoyens/consommateurs puissent initier des contre-expertises et que des moyens, notamment financiers, doivent leur être fournis à cet effet.

37 Considérant que l'évaluation doit être indépendante, il convient de créer des organismes d'évaluation souples et non bureaucratiques, notamment au niveau de l'Union.

38 Considérant que l'évaluation est un processus itératif qui permet de faire évoluer la qualité du service et le contenu du cahier des charges ou la définition des obligations de service public en fonction de l'évolution des besoins et des technologies.

39 Considérant que les citoyens européens doivent bénéficier, en tout point du territoire de l'Union, de services d'intérêt général de qualité à des prix abordables ou gratuits lorsque la situation sociale l'exige.

40 Considérant que la vérification de la qualité et du coût des services est de la compétence des citoyens/utilisateurs, l'évaluation démocratique est un exercice de citoyenneté active responsable indispensable.

ONT ARRETE LA PRESENTE LOI

CHAPITRE 1 Champ d'application et définitions

Article premier : Objet

La présente loi établit les principes et fixe les conditions générales permettant aux services d'intérêt économique général d'accomplir leurs missions dans le respect du principe de subsidiarité sans préjudice du droit qu'ont les Etats membres et leurs collectivités de fournir, de réguler, de faire exécuter et de financer ces services.

Article 2 : Champ d'application

1.- La présente loi s'applique :

a) aux services d'intérêt économique général tels que définis par les Etats membres, leurs collectivités ou par l'Union Européenne.

b) dans le domaine des transports sans préjudice des autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité.

2.- La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes:

Les services d'intérêt général à caractère non économique relevant de fonctions de la puissance publique des Etats-membres et de leurs collectivités ou de l'Union Européenne.

Article 3 : Relation avec les autres dispositions du droit communautaire

Les Etats membres et l'Union appliquent les dispositions de la présente loi aux services d'intérêt économique général dans le respect des règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services. Les entreprises chargées d'obligations de Services d'Intérêt Economique Général sont soumises aux règles du traité, notamment aux règles de la concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec en droit ou en fait à la mission particulière qui leur a été impartie.

La mise en oeuvre effective des services d'intérêt économique général prévaut sur l'application des règles de concurrence et du marché intérieur en cas de conflit, dans la limite où le développement des échanges n'est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union Européenne.

La présente loi s'applique sans préjudice des autres instruments communautaires sectoriels concernant les services d'intérêt économique général qu'ils régissent. Toute modification de ces instruments devra prendre en compte la présente loi.

Article 4: Objectifs

La présente loi identifie les moyens d'atteindre les objectifs fixés par le traité, notamment la cohésion économique, sociale et territoriale et la solidarité entre les Etats membres, la garantie des droits fondamentaux, la prise en compte de l'intérêt général communautaire.

Proposition de Loi SIEG : Version du 28 juin 2006

Aux fins de la présente loi on entend par

1) "objectifs d'intérêt général" :

Objectifs définis par les Etats membres ou l'Union Européenne en référence à ce qu'ils considèrent relever de l'intérêt général, sous réserve d'erreur manifeste.

Cela couvre notamment la mise en œuvre des droits fondamentaux, la satisfaction des besoins essentiels, la sécurité d'approvisionnement, le développement durable, l'organisation de la solidarité et de la cohésion sociale ou territoriale, la préparation du long terme.

2) "service d'intérêt économique général":

Services de nature économique que les États membres ou l'Union Européenne soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général. Il en sera ainsi des Services sociaux qui engloberont en particulier les Services de santé;

3) "activité économique" :

Activité consistant à offrir des services sur un marché donné, par une entreprise ou par une institution notamment institution caritative, indépendamment du statut juridique de cette dernière ou de son mode de financement.

4) "obligations de service public" :

Obligations relevant de loi, règlement ou dispositions imposées par les autorités publiques des Etats membres ou par l'Union Européenne à un prestataire de services afin de garantir la réalisation de certains objectifs d'intérêt général.

Article 5: Autres définitions

5) "prestataire" :

Toute personne physique ou morale ressortissante d'un Etat membre qui offre ou qui fournit un service;

6) "destinataire" :

Toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise, ou souhaite utiliser, un service;

7) "établissement":

Exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité au moyen d'une installation stable du prestataire pour une durée indéterminée;

8) "régime d'autorisation comme moyen d'imposer une obligation de service public" :

Toute procédure définie qui a pour effet d'obliger un prestataire de services à faire une démarche auprès d'une autorité publique en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite lui permettant de fournir un service d'intérêt économique général;

9) "autorité publique":

Tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre ou au niveau de l'Union Européenne, un rôle de définition des missions de service d'intérêt économique général, de mandatement, de contrôle ou de régulation des activités de services d'intérêt économique général;

10) "attribution de service public" :

Acte juridiquement contraignant par lequel une autorité publique charge une ou plusieurs entreprises de la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

11) "compensation de service public" :

Tout soutien financier octroyé par les Etats-membres ou l'Union Européenne à une entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général, et destiné à couvrir en tout ou en partie, les surcoûts liés aux obligations spécifiques imposées à l'entreprise ;

12) "droit exclusif" :

Droit reconnu à une ou plusieurs entreprises de gérer un service d'intérêt économique général, dans une zone géographique déterminée.

13) "droits spéciaux" :

S'applique aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général sous régime d'autorisation ;

14) "entreprise" :

Toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement

15) "Service Universel" :

Ensemble d'exigences d'intérêt général auxquelles doivent se soumettre, dans toute l'Union Européenne, les activités, par exemple des télécommunications ou de la poste. Les obligations qui en découlent visent à assurer partout l'accès de tous à certaines prestations essentielles, de qualité et à un prix abordable.

16) "utilisateur" :

Toute personne physique ou morale qui utilise un Service d'Intérêt Economique Général.

17) "Parties prenantes"

En particulier les organisations suivantes :

- Les autorités publiques
- Les prestataires de SIEG
- Les régulateurs
- Les utilisateurs et leurs organisations
- Le personnel du prestataire de SIEG et ses syndicats

CHAPITRE 2

Rôle des autorités publiques, niveaux de régulation

Article 6 : Les Etats membres et leurs collectivités en tant qu'autorité publique ont la compétence de

- a) définir et adapter, de manière transparente et non discriminatoire, dans un acte juridique approprié, les missions et objectifs des services d'intérêt économique général de leurs domaines de compétences dans le respect du principe de proportionnalité.
- b) définir les règles et dispositifs particuliers dont relèvent les services d'intérêt économique général afin d'accomplir leurs missions et obligations.
- c) décider, de manière transparente et non discriminatoire, conformément à l'article 12 de la présente loi, les modes d'organisation permettant de mettre en œuvre ces missions.
- d) décider du mode de gestion notamment de fournir le service seul ou en coopération avec d'autres partenaires ou de l'externaliser.
- e) décider des modes de financement conformément au chapitre 6 de la présente loi.

Article 7 : Le rôle de l'Union européenne en tant qu'autorité publique consiste à :

- a) définir des règles communes afin de mettre en œuvre dans le domaine des services d'intérêt économique général les objectifs et règles du traité.
- b) définir et à mettre en place au plan communautaire des services européens d'intérêt économique général, en fonction des compétences assignées par les traités et d'une valeur ajoutée que peut apporter l'Union européenne dans les zones transfrontalières et trans-européennes.
- c) garantir le libre choix par chaque autorité publique du mode de gestion des services d'intérêt économique général, selon les modalités définies à l'article 6 de la présente loi.
- d) définir la méthodologie de l'évaluation des services d'intérêt économique général, telle qu'organisée aux articles 31 et 32, après consultation de l'Observatoire tel que défini à l'article 33 de la présente loi.

Article 8 : Régulation et niveau de régulation:

Les autorités publiques compétentes définissent les modes de régulation des services d'intérêt économique général sur la base de leurs compétences respectives .

CHAPITRE 3 Services européens d'Intérêt Economique Général

Article 9 :

L'Union peut décider de définir des services européens d'intérêt économique général qu'elle met en œuvre en suivant les principes définies au chapitre 2 (article 6-b) ainsi qu'aux chapitres 4, 5 et 6 de la présente loi.

Article 10 :

Les modalités de mise en oeuvre de ces services européens d'intérêt économique général sont régies par une loi spécifique .

CHAPITRE 4 Principes communs

Les principes ci-dessous peuvent constituer des critères permettant de caractériser les services d'intérêt économique général.

1) Accessibilité au service

a) Article 11 : Droit à l'accès aux services d'intérêt économique général et Service universel

Toute personne a le droit d'accès aux services d'intérêt économique général défini par l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives.

L'Union européenne et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, garantit le respect du droit de chaque personne d'avoir accès aux services d'intérêt économique général, aux services essentiels ainsi qu'aux services universels à un prix abordable et à qualité de service garantie.

b) Article 12 : Non discrimination :

Conformément à l'article 13 du traité, toute forme de discrimination en ce qui concerne l'accès aux services d'intérêt économique général est proscrite. L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, prennent des dispositions pour empêcher toute pratique discriminatoire.

c) Article 13 : Accessibilité géographique :

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, veillent à ce que l'accès aux services d'intérêt économique général soient garanti à toute personne à un coût raisonnable indépendamment de sa localisation géographique. Ce principe n'implique pas l'interdiction de toute différence de traitement afin de tenir compte du contexte régional ou local, ainsi que des spécificités géographiques (distances, densité de population notamment) qui peuvent influencer le contenu et les modalités de fourniture du service.

d) Article 14 : Accessibilité tarifaire :

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, doivent garantir un prix abordable à tout utilisateur des services d'intérêt économique général, notamment par la péréquation tarifaire.

2) Protection des utilisateurs

Article 15 :

Tout utilisateur de service d'intérêt économique général doit être correctement informé et disposer de moyens de recours conformément au chapitre 5 de la présente loi.

3) Continuité du service :

Article 16 :

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, prennent toutes dispositions pour que les fournisseurs de services respectent le principe de continuité de service.

4) Sécurité dans la mise en œuvre du service :

Article 17 :

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, assurent les conditions financières et matérielles pour assurer la sécurité d'approvisionnement et la fourniture à long terme du service.

Les dispositions prises respectent les principes d'un développement durable.

5) Qualité de la prestation fournie:

Article 18 :

En vue de garantir la qualité des services d'intérêt économique général, l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, déterminent, dans le respect du droit communautaire, les obligations et les droits assignés aux prestataires du service. Chaque Etat membre conformément au chapitre 5 définit et adapte le contenu des prestations minimum que le fournisseur doit remplir, ainsi que les exigences auxquelles doit répondre la prestation.

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, garantissent le droit des utilisateurs à participer au contrôle de qualité du service fourni.

La qualité du service implique la prise en compte d'exigences liées à la sécurité des prestations, à la santé des utilisateurs, à la protection de l'environnement.

La qualité est définie de façon transparente non discriminatoire et proportionnée.

L'ensemble des exigences notamment en matière de continuité, de sécurité, de qualité, imposées aux salariés rendent nécessaire l'existence de garanties individuelles et collectives adaptées aux conditions de service.

6) Garantie de mise en œuvre

Article 19 :

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, garantissent, par toutes dispositions appropriées, les missions des services d'intérêt économique général qu'ils définissent conformément aux principes énoncés dans le présent chapitre.

7) Services européens d'Intérêt Economique Général

Article 20 :

Les principes communs s'appliquent à l'Union Européenne aux services européens d'intérêt économique général.

CHAPITRE 5 Droits et Protection des utilisateurs

Article 21 : Définition, mise en oeuvre, évaluation des services d'intérêt économique général :

a) Les utilisateurs de services d'intérêt économique général sont associés à la définition, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques en matière de services d'intérêt économique général, y compris en matière de normalisation, que ce soit directement par des consultations publiques, ou par leurs organisations représentatives. Les utilisateurs sont régulièrement consultés sur l'évaluation des performances des services d'intérêt économique général sur la base de critères préalablement fixés en concertation avec les utilisateurs. Les utilisateurs sont régulièrement consultés sur les évolutions et les besoins en matière de services d'intérêt économique général.

b) Quand ces dispositions sont mises en oeuvre au niveau communautaire, elles le sont dans les langues officielles de l'Union Européenne

c) L'évaluation est conduite par un observatoire des services d'intérêt économique général indépendant.

d) Les zones transfrontalières font l'objet d'une attention particulière notamment visant à la cohérence et à l'harmonisation des services.

Article 22 : Information, formation des utilisateurs

a) Afin d'assurer la protection des personnes et des utilisateurs, ceux-ci doivent être informés dans leur langue, d'une manière claire, complète, précise et compréhensible par chacun :

- des conditions d'accès aux services d'intérêt économique général
- des conditions tarifaires, d'abonnement et de résiliation
- des conditions de réclamation, recours et règlement des litiges (national et européen)
- des modalités de compensation en cas de manquement ou de défaut du prestataire

Ces informations sont régulièrement tenues à jour

b) L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, prennent des mesures pour que le(s) prestataire(s) du service fournisse(nt) régulièrement aux utilisateurs des informations suffisamment précises, transparentes et actualisées, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ce service, des prix et des tarifs pratiqués et du niveau des normes de qualité. Ces informations sont expressément déterminées par un contrat.

Les conditions générales doivent être énoncées dans un langage clair et compréhensible et doivent être équitables et transparentes

Par ailleurs, l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, s'assurent que les utilisateurs soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat sans pénalité au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier.

c) Pour permettre la participation des utilisateurs à la définition des services d'intérêt économique général, à l'évaluation des politiques et à l'expression de nouveaux besoins, il est prévu, dans le cadre de chaque politique sectorielle, un fonds de formation d'un montant suffisant. Ce fonds est destiné à permettre la formation des utilisateurs, eux-mêmes et/ou leurs représentants, qui souhaitent intervenir de manière approfondie et plus technique (y compris, la formation des prix, la normalisation, etc.) dans la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation des services d'intérêt économique général.

Article 23 : Protection des utilisateurs les plus fragiles

a) La protection des utilisateurs les plus fragiles (handicapés, sans emploi, sans domicile fixe, etc.) est prise en considération dans toutes les politiques relatives aux services d'intérêt économique général.

b) Les utilisateurs les plus fragiles sont associés à toutes les consultations, évaluations et expression des besoins, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres, par tous les moyens appropriés

Article 24 : Obligations des prestataires de service

a) Les entreprises informent chaque utilisateur, de manière claire et compréhensible, des conditions tarifaires, d'abonnement et de résiliation, des conditions de réclamation, recours et règlement des litiges (national et européen), des modalités de compensation en cas de manquement ou de défaut.

b) Les entreprises ont une obligation de transparence à l'égard des utilisateurs. Elles publient chaque année un rapport d'activité qui est accessible à tous (site web, document papier sur simple demande)

Ce rapport comporte, notamment, les éléments nécessaires à la compréhension de la formation des prix. Il est envoyé à l'Observatoire des services d'intérêt économique général visé à l'article 21

Article 25 : Obligations communautaires

Pour assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs, y compris les plus fragiles, l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, veillent à intégrer les questions concernant leurs intérêts et leur protection dans toutes les politiques relatives aux services d'intérêt économique général.

Les zones transfrontalières font l'objet d'une attention particulière afin d'assurer la continuité géographique des services dans l'Union Européenne . Les autorités communautaires promeuvent la coopération des prestataires, notamment pour renforcer l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité.
Toute personne peut s'adresser aux institutions européennes dans une des langues de l'Union et recevoir une réponse dans la même langue

Article 26 : Recours et Accès à la justice :

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, veillent également à ce que les utilisateurs aient accès pour chaque service à des procédures de réclamations simples, efficaces et peu onéreuses, et qu'ils bénéficient d'éventuelles indemnisations et compensations.

CHAPITRE 6 Dispositions économiques et financières

Article 27

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, garantissent le financement des services d'intérêt économique général en veillant à ce que les entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général disposent des moyens financiers et matériels nécessaires au bon accomplissement des missions qui leurs sont confiées.

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, garantissent le financement des infrastructures nécessaires à la mise à disposition des services d'intérêt économique général en veillant à la sécurité d'approvisionnement et à la continuité de ces services.

Article 28

L'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives, définissent les instruments et modalités de financement des services d'intérêt économique général.

Chaque autorité publique définit librement dans le respect des principes de transparence et de proportionnalité, les modes de financement des coûts inhérents à la mise en œuvre des obligations de service public. Elle a le choix entre plusieurs modes de financement :

- les subventions publiques ;
- les péréquations à l'échelon d'un territoire local, national ou communautaire selon le secteur ;
- les péréquations entre activités non rentables et activités rentables ;
- les charges d'accès majorées ;
- le recours à des secteurs réservés ;
- des fonds de compensation ou de mutualisation entre opérateurs ;
- des exonérations de taxes ou autres ;
- le recours à des financements sous forme de partenariats public-privé ;
- et tout autre mode adéquat.

Article 29

Le financement des obligations de service public doit se limiter à assurer une juste compensation des coûts inhérents à la mise en œuvre de ces obligations par l'entreprise chargée de la gestion du service d'intérêt économique général. Les modalités de définition de la juste compensation sont fixées conformément à l'annexe N° 1.

CHAPITRE 7 Qualité et évaluation

Article 30

Il est procédé à l'évaluation régulière avec une fréquence adaptée du fonctionnement des services d'intérêt économique général. Cette évaluation est effectuée au niveau territorial où est déterminé le service et où l'autorité publique est chargée de définir les obligations de service public.

Article 31

Proposition de Loi SIEG : Version du 28 juin 2006

L'évaluation porte sur la qualité du service rendu, son coût et son prix. Elle prend en compte également les conditions sociales et sociétales de la fourniture du service, la garantie des droits fondamentaux tels que définis par les textes de l'Union, la cohésion sociale et territoriale, le niveau d'investissement, les conditions d'emploi, la formation, la recherche et développement. Ces critères entrent dans les critères d'évaluation.

Article 32

Les critères d'évaluation sont élaborés en fonction du service considéré, des conditions sociales, du cahier des charges, de la définition des obligations de service public, par l'organisme chargé de l'évaluation en présence de toutes les "parties prenantes".

Ils peuvent évoluer et être modifiés en fonction du changement des conditions sociales et économiques, de l'évolution des technologies et de l'innovation.

Article 33

Il est créé auprès des institutions européennes un observatoire des services d'intérêt économique général. L'ensemble des parties prenantes participe à cet observatoire (par leurs organisations européennes).

L'observatoire conduit des évaluations sur les services d'intérêt économique général faisant l'objet de compétence communautaire. Il assure une mission de comparaison des bonnes pratiques et de débat sur les services d'intérêt économique général. Les rapports d'évaluation sont publiés au niveau territorial défini à l'article 30 du présent chapitre.

CHAPITRE 8 **Commerce extérieur**

Article 34

Dans le cadre des compétences de l'Union et des Etats membres, la présente loi fonde les orientations que défend l'Union Européenne dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

CHAPITRE 9 **Dispositions finales**

Article 35

La transposition devra être faite par les Etats membres dans les deux ans suivant la publication de la présente loi avec réexamen au bout de cinq ans.

Annexe sur la juste compensation

Le montant de la compensation ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable sur les capitaux propres nécessaires pour l'exécution de ces obligations. Cette compensation doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la possibilité pour l'entreprise de profiter normalement de son bénéfice raisonnable.

Le montant de la compensation inclut tous les avantages accordés par l'État ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit. Le bénéfice raisonnable doit tenir compte de tout ou partie des gains de productivité réalisés par les entreprises en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans altérer le niveau qualitatif des services fixé par l'État.

Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés comme suit sur la base des principes de comptabilité analytique généralement acceptés:

- a) lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au service d'intérêt économique général, tous ses coûts peuvent être pris en considération;
- b) lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du service d'intérêt économique général, seuls les coûts liés à ce service peuvent être pris en considération;
- c) les coûts attribués au service d'intérêt économique général peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture dudit service, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'une rémunération appropriée des capitaux nécessaires à l'exécution du service, conformément à un retour sur investissements normal pour le secteur;
- d) les coûts liés aux investissements, notamment d'infrastructures, peuvent être pris en considération lorsque cela s'avère nécessaire en vue du fonctionnement du service d'intérêt économique général.

Les recettes à prendre en considération incluent à tout le moins la totalité des recettes retirées du service d'intérêt économique général. Si l'entreprise en cause dispose de droits spéciaux ou exclusifs liés à un autre service d'intérêt économique général, qui génère des bénéfices excédant le bénéfice raisonnable, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par l'État, ceux-ci doivent être inclus dans les recettes, indépendamment de leur qualification au regard de l'article 87. L'État membre concerné peut décider que les bénéfices retirés d'autres activités, en dehors du service d'intérêt économique général, doivent être affectés en tout ou en partie au financement du service d'intérêt économique général.

Aux fins de la présente loi, il convient d'entendre par «bénéfice raisonnable» un taux de rémunération des capitaux propres qui tient compte du risque, ou de l'absence de risque, encouru par l'entreprise du fait de l'intervention de l'État membre, notamment si celui-ci octroie des droits exclusifs ou spéciaux. Normalement, ce taux ne doit pas dépasser le taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des dernières années. Dans les secteurs où il n'existe aucune entreprise comparable, une comparaison peut être effectuée avec des entreprises établies dans d'autres États membres ou, au besoin, appartenant à d'autres secteurs, à condition que les caractéristiques particulières de chaque entreprise soient prises en considération. Pour déterminer le bénéfice raisonnable, les États membres peuvent introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni et aux gains de productivité.

Lorsqu'une entreprise réalise des activités qui se situent à la fois dans le cadre du service d'intérêt économique général et en dehors de celui-ci, sa comptabilité interne doit indiquer séparément les coûts et les recettes liés à ce service et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

Les coûts liés à d'éventuelles activités en dehors du service d'intérêt économique général doivent couvrir tous les coûts variables, une contribution adéquate aux coûts fixes, ainsi qu'une rémunération appropriée des capitaux. Aucune compensation ne peut être octroyée pour ces coûts.